

Dé association et imposition des plus-values professionnelles

Juillet 2014

La sortie d'un associé est le plus souvent organisée par cession de ses titres à un autre associé, mais aussi, parfois, par voie de réduction de capital.

La plus-value dégagée par l'associé sortant sera la différence entre un prix de vente et un prix de revient. Les règles de calculs, ainsi que l'imposition, diffèrent sensiblement selon le régime de la société concernée, à l'IR (impôt sur le revenu) ou à l'IS (impôt sociétés). Par ailleurs en cas de départ à la retraite, des abattements ou exonérations sont possibles sous conditions.

Si l'associé cédant est une personne morale à l'IS des dispositions particulières s'appliquent.

L'impôt sur les plus-values réalisées par les personnes physiques : Les principes

Le régime d'imposition des plus-values sur la vente d'un droit de présentation ou d'un fonds détenu par une structure à l'IR (exemples : SCP de Notaires, SNC de Pharmaciens, SARL de famille), ou la cession de titres d'une société, à l'IR ou à l'IS, est régulièrement remodelé depuis 2006. Il existe des dispositifs exonératoires, y compris pour les contributions sociales (CSG, CRDS, ...), sous conditions, pour les très petites entreprises.

Sinon à partir de 2013 (Loi de finances pour 2014):

- ✓ La plus-value dégagée en structure IR est imposée à 31.5% (16% + 15.5% de contributions sociales) au niveau des personnes physiques ou, sous conditions, seulement à 15.5% (contributions sociales) en cas de départ à la retraite;
- ✓ Le principe de l'imposition au barème progressif de l'IRPP de la plus-value dégagée sur les cessions de titres de société à l'IS est institué, mais après

- un abattement de droit commun pour une durée de détention de 50% après deux années et 65% après huit.
- ✓ Un abattement incitatif existe (Art. 150-0 D-1 quater du CGI) portant sur la cession de titres d'une PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de sa création : 50% après un an de détention, 65% après quatre ans et 85% après 8 ans. Mais ce dispositif ne s'appliquera qu'à des cessions de titres de sociétés, à l'IS, par des investisseurs :
 - ayant participé au capital initial ou acquis les titres de sociétés dans les
 10 ans de la création de l'entreprise.
 - En partance pour la retraite.

Par ailleurs, toujours pour les cessions de titres de sociétés à l'IS, la plusvalue réalisée par un dirigeant de société à l'occasion de son départ à la retraite est, sous certaines conditions, réduite d'un abattement fixe de 500 000 € (qui s'applique avant les abattements de 50%, 65% ou 85%). Les contributions sociales à 15.5% restent dues et sont calculées sur la plusvalue brute.

La note s'allonge

✓ <u>Dérapage.</u> L'article 2 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 a institué une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, additionnelle à l'impôt sur le revenu. C'est une vraie « surcharge », la plus-value étant considérée comme un revenu.

Barême de la contribution exceptionnelle					
Célibataire, veuf, séparé ou divorcé Mariés ou pacsés					
Fraction du revenu fiscal de référence	Taux	Fraction du revenu fiscal de référence	Taux		
< à 250 000 €	0%	<à 500 000 €	0%		
Entre 250 001 € et 500 000 €	3%	Entre 500 001 € et 1 000 000 €	3%		
Supérieur à 500 000 €	4%	Supérieur à 1000 000 €	4%		

Elle est calculée sur le montant brut, c'est-à-dire sans tenir compte des abattements éventuellement applicables.

L'imposition peut ainsi augmenter de plus de 10% selon les circonstances!

✓ <u>CSG déductible... pas déductible pour tous!</u> Les contributions sociales de 15.5% comprennent de la CSG déductible à hauteur de 5.1%. En réalité, elle n'est déductible des revenus de l'année suivant l'imposition, uniquement pour les taxations des plus-values soumises au barème progressif de l'IRPP. C'est le cas des cessions de titres à l'IS. Mais la CSG calculée sur la plus-value réalisée sur les structures à l'IR, elle, n'est pas déductible, car elle est soumise à un taux forfaitaire.

- <u>Rattrapage</u>: Certains contribuables ont pu bénéficier de réductions d'IRPP et/ou d'ISF suite à la souscription au capital d'une société à l'IS ou d'ISF suite à la souscription au capital d'une société à l'IR. Le bénéfice de ce dispositif est conditionné. Notamment, le bénéficiaire doit conserver les titres au moins pendant 5 ans :
 - À défaut, il doit reverser intégralement (en cas de cession totale)
 l'avantage qui pouvait sembler acquis;
 - Et, si l'avantage n'est pas repris du fait du respect de toutes les conditions, il conviendra néanmoins d'en tenir compte pour le calcul des plus-values!

Conseil: En cas de moins-value constatée suite à la sortie d'une structure à l'IR, celle-ci pourra s'imputer sur des plus-values de même nature pendant 10 ans. Mais elle peut aussi s'imputer sur des résultats BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux) ou BNC (Bénéfices non commerciaux) à hauteur d'une fraction de son montant (48%, soit le rapport de 16/33.1/3) de l'exercice de sortie.

À noter pour les plus-values sur cession de titres de société à l'IS par des personnes physiques :

- ✓ La Loi de finances pour 2014 a abrogé le texte prévu par la Loi de finances pour 2013 qui prévoyait un report d'imposition des plus-values sous conditions de réemploi des fonds.
- ✓ L'imputation des moins-values nettes (de l'année ou antérieures et non encore imputées) sur des plus-values nettes de même nature (toutes celles visées par l'article 150-0A du CGI) est possible, mais la moins-value doit subir les abattements pour une durée de détention.

Conseils: Anticiper les moins-values. En cas de vente de fonds par une société soumise à l'IS, la plus-value dégagée est taxée au taux de 33.33%. En cas de moins-value, celle-ci est imputable sur les bénéfices de l'année ou les bénéfices futurs. Le report sur des bénéfices passés, avec le « Carry back », n'est pas possible. Sans doute éventuellement, eu-t-il fallu être prudent sur les années antérieures, en anticipant la perte à venir au travers la dotation d'une provision (déductible sous conditions) pour dépréciation du fonds de commerce ou du droit de présentation.

Trois illustrations simples pour commencer

Cas n°1 : La sortie d'une société à l'IR par des personnes physiques

<u>Exemple</u>: Albert et Bernadette sont associés en société à l'IR (en SNC par exemple). Albert avait acquis le fonds en 1990 et s'est associé avec Bernadette en 2000.

A noter: qu'il s'agisse de la vente d'un fonds ou d'un droit de présentation par un exploitant individuel ou par une société à l'IR suivie de la liquidation de celle-ci, ou de la cession des titres d'une société à l'IR, ou encore d'une réduction de capital d'une société à l'IR, les règles d'imposition (taux et dispositifs exonératoires) seront toujours les mêmes pour les associés sortants. En revanche le mode de calcul fiscal des plus-values pourra varier d'une situation à une autre et même d'un associé à un autre, de sorte qu'il est conseillé de consulter un spécialiste dès qu'une sortie est envisagée.

Par hypothèse ils réalisent respectivement une plus-value de 725 m€ et de 175 m€.

Imposition de la plus-value					
En milliers d'€	Taux	Répartition			
		Albert	Bernadette		
Plus value imposable		725	175		
Contribution sociales	15,50%	112	27		
Taxation forfaitaire	16,00%	116	28		
Contributionnelle sur les hauts revenus	7				
Impact fiscal total		235	55		

Cas n°2 : La sortie d'une société à l'IS

Trois solutions sont envisageables:

- La réduction de capital au profit de l'associé sortant (fiscalement elle donne lieu à une imposition au titre des plus-values et des revenus distribués – Elle peut être assujettie aux cotisations sociales dans certains cas);
- La vente du fonds ou du droit de présentation suivie de la liquidation de la société;
- La cession de titres de la société (le plus souvent une SARL ou une SAS) à l'IS.

Les deux premières solutions sont souvent onéreuses et, sauf exception, la troisième voie sera mise en œuvre.

La plus-value et son imposition dépendra de la qualité de l'associé, dirigeant ou non, en partance pour la retraite, ou non, personne physique ou morale (une autre société). Elle est égale à la différence entre le prix de cession des titres et leur prix de revient, ce dernier correspondant aux souscriptions au capital en numéraires de la société et/ou au prix de rachat de titres par l'associé concerné.

Exemple: Deux entrepreneurs sont associés au sein de la SARL du Soleil à l'IS qui a acquis un fonds il y a 20 ans. Georgette est gérante et détient 51% des parts. Pierre est investisseur à hauteur de 49%. Les apports des associés avaient été de 600 m€ en capital. Aujourd'hui la société est évaluée 1.6 million d'€. La plus-value est donc de 1 million, 510 m€ pour Georgette et 490 m€ pour Pierre. Les associés cèdent leurs titres en 2014.

Hors contribution exceptionnelle, les disponibilités nettes par associé sont approchées comme suit :

En milliers d'€	Gérante Investisse Georgette Pierre							
Prix des titres (parts ou actions) Plus value brute IRPP Base abattue	1,6 millio	on x51% 510 179		816	1,6 mill	ion x49% 490 172		784
Hypothèse tranche à 45% Contributions sociales	05%	80	80		65%	77	77	
Base Taux fixe à 15,5%		510 15,50%	79			490 15,50%	76	
Total des impositions Net disponible pour l'associé		·	159	-159 657		· <u>-</u>	153_	-153 631

Cas n°3: La sortie en cas de départ à la retraite

<u>Exemple</u>: Trois entrepreneurs partent à la retraite. Ils réalisent des plus-values brutes imposables.

- 510 m€ pour Thérèse qui exploitait en structure à l'IS le fonds d'une entreprise acquis il y a 10 ans ;
- 490 m€ pour Sophie qui était «investisseur» dans une SARL qui avait acquis le fonds d'une entreprise il y a 10 ans.

L'imposition pour chacun d'eux, hors contribution exceptionnelle, sera la suivante :

En milliers d'€		Paul	Thé	rèse	So	ophie)
Plus value brute		725		510			490
IRPP Base abattue de 5 Base abattue de 8 Hypothèse tranche	5% ou 65		10 85% IRPP	2 1 1	65% IRPP	172 77	77
Contributions sociales	15,50%			79			76
Taxation forfaitaire	16,00%	Exonération					
Impact fiscal total		112		80			153

SARL AdequA

Deux illustrations développées pour finir

Cas n° 4 : La sortie d'une société à l'IR par des personnes physiques

Exemple: Albert et Bernadette sont associés en SNC à l'IR. Albert avait acquis les éléments incorporels du fonds en 1990 pour 500 m€ en EURL à l'IR. En 2000, sachant que le fonds avait été valorisé à 1.6 million d'€ et que l'endettement de la société était de 490 m€ (le montant de son compte courant), il a cédé la moitié de ses titres à Bernadette pour 555 m€, soit (1.6 million– 490 m€)/2. La société a été transformée en SNC, toujours à l'IR. Albert a déjà purgé l'impôt sur la plus-value de 550 m€ (1.6 million/2 - 500 m€/2) dégagée sur 50% des titres cédés à l'époque. Aujourd'hui, les associés opèrent la vente du fonds pour 2 millions, dont 1950 m€ pour ses éléments incorporels. Le premier fait valoir ses droits à la retraite, alors que la deuxième entend se réinstaller.

Bilan de la SNC Albert/Bernadette (IR)						
ACTIF	30/06/2014	PASSIF	30/06/2014			
Biens stables	En milliers d'€	Financements stables	En milliers d'€			
		Capital	10			
Eléments incorporels du fonds	500	Compte courant Albert	370			
Eléments corporels du fonds	50	Compte courant Bernadette	320			
		Emprunts	50			
	550		750			
		FONDS DE ROULEMENT	200			
B.F.R.	50					
TRESORERIE GLOBALE	150					

Trois étapes intéressent les associés :

- ✓ Le calcul de la plus-value (selon une approche économique ici se recoupant avec l'approche fiscale);
- ✓ L'imposition de la plus-value;
- √ L'approche des disponibilités nettes par associés.

La plus-value en cas de vente d'un fonds par une société à l'IR correspond à la différence entre la valeur du fonds retenue aujourd'hui et son prix de revient :

√ S'il n'y a jamais eu de cession de titres depuis la constitution de la société, le prix de revient est égal à la valeur du fonds inscrite à l'actif (sauf situations particulières);

SARL AdequA

Et/ou la valeur du fonds retenue pour valoriser la société lors du rachat de titres dans le passé.

Pour Albert, selon une approche économique, la plus-value correspond à la différence entre 50% de la valeur du fonds aujourd'hui et son prix de revient, soit 50% de la valeur du fonds inscrite à l'actif.

Pour **Bernadette**, la plus-value correspond à la différence entre 50% de la valeur du fonds aujourd'hui et son prix de revient, soit 50% de la valeur du fonds retenue pour fixer la valeur de ses parts lors de son acquisition en 2000, soit 800 m€.

Approche économique de la p	olus-value	économiqu	ıe
En milliers d'€	Total	Répar	tition
		Albert	Bernadette
Valeur des éléments incorporels en 2014 Prix de revient	1 950	975	975
Albert: 50% de la valeur du fonds inscrite à l'actif, soit 500 m€/2		-250	
Bernadette: 50% de la valeur du fonds			
retenue pour fixer la valeur d'achat de ses			
parts en 2002, soit 1 600 m€/2			-800
Plus-value imposable		725	175
Approche fiscale de la plus-	value pou	r Bernade	tte
Plus value sur le fonds (1950-500)/2			725
Moins value sur les parts (555 - 50% du ca	apital)		-550
Plus-value imposable pour Bernadette			175

Variante : Si Albert et Bernadette cédaient les titres de leur SNC aujourd'hui (au lieu de vendre le fonds et de liquider la société), la plus-value serait la même. Exemple avec Bernadette :

Approche fiscale de la plus-value en cas de cession de titres				
Prix d'achat des parts par Bernadette en 2000				
Valeur de la société alors	1 110			
Prix de revient pour Bernadette	50%	555		
Valeur de la société en 2014	1 460			
Détail ci-dessous				
Prix de cession revenant à Bernadette	50%	730		
Plus-value imposable pour Bernadette	_	175		

www.adequa.fr

L'imposition de la plus-value sera différente selon que le contribuable part à la retraite, ou non :

Imposition de la plus-value					
En milliers d'€	Taux	Répai	rtition		
		Albert	Bernadette		
Contribution sociales	15,50%	112	27		
Taxation forfaitaire	16,00%	Exonération	28		
Contributionnelle sur les hauts revenus	3% et/ou 4%	7			
Impact fiscal total	_	119	55		

Net disponible pour les associés au 30 juin 2014					
En milliers d'€	Total	Répa	rtition		
	SNC	Albert	Bernadette		
Vente des éléments incorporels	1 950				
Vente des éléments corporels	50				
Compte courant Albert	-370				
Compte courant Bernadette	-320				
Emprunts	-50				
BFR (stocks + clients - fournisseurs)	50				
Trésorerie	150				
Net après la vente à répartir	1 460	730	730		
Compte courant Albert		370			
Compte courant Bernadette			320		
Impact fiscal total	_	-119	-55		
Net disponible par associé	_	981	995		

Cas n° 5 La sortie d'une société à l'IS par des personnes physiques

Cinq investisseurs sont associés au sein de la SARL du Soleil. Paulette et Georgette sont co-exploitantes et détiennent chacune 35% des parts. Pierre, Paul et Jacques sont investisseurs à hauteur de 10% chacun, le premier en direct, le deuxième via un PEA (Plan Epargne en Actions) et le dernier via sa SARL. La société a été constituée il y a 15 ans pour le rachat d'un fonds de 1.5 million d'€. Les apports des associés avaient été de 400 m€. Aujourd'hui le fonds est évalué à 1 650 million d'€. Tous les associés cèdent leurs parts en 2014. Des deux exploitantes, seule Paulette peut faire valoir ses droits à la retraite.



Bilan de la SARL Albert/Bernadette (IS) (en milliers d'€)

ACTIF	01/06/2014	PASSIF	01/06/2014
	En milliers d'€		En milliers d'€
Biens stables		Financements stables	
		Capital	400
Eléments incorporels	1 500	Réserves	1 350
Eléments corporels	50		
		Emprunts	0
	1 550	•	1 750
		FONDS DE ROULEMENT	200
B.F.R.	50		
TRESORERIE GLOBALE	150		

Approche de la valeur de la société et de la plus-value globale (en milliers d'€) Répartition du prix et de la plusvalue (en milliers d'€)

Valorisation du fonds de commerce	1 650		Prix	Plus value
(éléments corporels et incorporels)		Paulette	648	508
		Georgette	_ 648	508
Emprunts	0	Pierre	185	145
B.F.R.	50	Paul	185	145
TRESORERIE GLOBALE	150	Sarl Jacquouille	185	145
			1 850	1 450

Valeur arythmétique de la société 1 850 Apport en capital -400 Plus value imposable globale 1 450

En € Prix Plus-value brute IRPP Abatttement fixe (retraite) Base abattue Hypothèse tranche à 41% Contributions sociales Base Taux fixe Contribution exceptionnelle

Net disponible pour l'associé

Gérants					
<u>Paulette</u>	Paulette (retraite)		Georgett	: <u>e</u>	
	6	47 500		647 500	
507 5	00		507 500		
-500 0	00		0		
7 5	00		507 500		
85% 11	25		65% 177 625		
4	61	-461	72 826	-72 826	
507 5	00		507 500		
15,5	0%	-78 663	15,50%	-78 663	
	_				
		68 376		496 011	

Investisseurs personnes physiques									
	Pierre (Dire	Paul (PEA)							
		185 000		185 000					
	145 000		145 000						
	0		0						
	145 000		145 000						
65%	50 750								
	20 808	-20 808		0					
	145 000		145 000						
	15,50%	-22 475	15,50%	-22 475					
	_		_						
	-	141 718		162 525					
420/ 1									

Régimes d'imposition applicable sur les plus-values sur cession de titres de société à l'IS												
Gérants			Investisseurs personnes physiques				Associée personne morale à l'IS - Sarl					
<u>te)</u>	<u>Georgette</u>		Pierre (Direct)		Paul (PEA)		Jacquouille					
47 500	647 500			185 000		185 000		185 000				
	507 500		145 000		145 000		145 000					
	0	Ш.	0		0							
	507 500		145 000		145 000							
	<u>65%</u> 177 625	65%	50 750				Plus value					
-461	72 826 -72 826		20 808	-20 808		0	imposable à					
							12%, soit 145					
	507 500		145 000		145 000		000 x 12 % =					
78 663	15,50% -78 663		15,50%	-22 475	15,50%	-22 475	17 400 € (1)					
							IS à 33.33%	-5 800				
68 376	496 011		-	141 718	1	162 525	(2)	179 200				

⁽¹⁾ Lorsqu'une personne morale à l'IS ici cède les titres de sa filiale SARL, la plus-value est taxée à l'IS à hauteur de 12% de son montant, sous conditions.

(2) Ce produit net pourra être réemployé à des investissements ou, à défaut, être distribué sous forme de dividendes à l'associé personne physique mais avec la fiscalité inhérente.